

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.987 du 26 mars 2013

A. 194.316/VIII-8286

En cause : **KADDES** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. la société intercommunale TECTEO**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
- 2. la Région wallonne**, représentée par
le Gouvernement.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 octobre 2009 par Jean-Marie KADDES tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du conseil d'administration de [l'intercommunale TECTEO] du 13 août 2009 relative à la mise en œuvre d'un nouveau règlement de travail" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 200.935 du 16 février 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 mars 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Justine PHILIPPART, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 200.935 du 16 février 2010 qui a rejeté la demande de suspension à défaut de risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant d'office que la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail a étendu l'obligation d'adoption d'un règlement de travail à la plus grande partie du secteur public; que l'exposé des motifs du projet appelé à devenir la loi précitée, souligne ce qui suit :

" Tenant compte des principes de légalité et de compétence qui dominent le fonctionnement des services publics (une règle peut seulement être adoptée par le biais d'une décision de l'autorité compétente), le règlement de travail concernant ces services (et par opposition au secteur privé) pourra seulement remplir une fonction d'information" (Doc. parl. Ch., sess. 2001-2002, n° 2031/001, p. 5).

que cette loi vise à informer les agents du secteur public, contractuels ou statutaires, des conditions qui sont d'application à leur contrat de travail ou à leur relation de travail, compte tenu de ce que les règles qui sont propres à la relation de travail sont généralement dispersées entre de multiples dispositions réglementaires; que le règlement de travail est donc, pour les agents du secteur public et particulièrement pour les agents statutaires, un outil de référence permettant de retrouver, en un seul document, toutes les règles applicables à la relation de travail; qu'en tant qu'il codifie des règles déjà édictées et applicables aux agents d'une personne morale de droit public, le règlement de travail n'est pas un acte administratif susceptible de recours

devant le Conseil d'État dès lors qu'il ne revêt aucun caractère réglementaire; que cependant, la loi du 18 décembre 2002 précitée, ne prive nullement les personnes morales de droit public qu'elle vise, de la faculté d'adopter de nouvelles règles relatives au statut de leur personnel ni ne les empêche de les intégrer dans leur règlement de travail; que lorsqu'un tel règlement de travail revêt un caractère mixte, c'est-à-dire lorsqu'il ne se contente pas de codifier des règles existantes mais en énonce de nouvelles, il s'agit d'un acte à portée réglementaire qui peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État; que tel est le cas en l'espèce dès lors que l'acte attaqué comporte certaines règles nouvelles quant au statut du personnel de la partie adverse; que la requête est dès lors recevable *ratione materiæ*;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation des articles L3131-1, § 3, 4° et L3131-1, §§ 2 à 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir que l'acte attaqué qui touche au statut administratif et pécuniaire du personnel aurait dû être soumis à l'approbation du Gouvernement wallon en sa qualité d'autorité de tutelle;

Considérant que la circonstance qu'un acte qui doit être soumis pour approbation à une autorité de tutelle et qui ne l'a pas été affecte uniquement le caractère exécutoire de cet acte et non pas la régularité de celui-ci; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "la violation de l'article 6 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir que l'acte attaqué ne reprend pas toutes les mentions obligatoires qu'un règlement de travail doit contenir conformément à la disposition légale visée au moyen; qu'il souligne plus particulièrement l'absence des mentions suivantes :

- 1) la durée des délais de préavis qui figurent à l'article 6, 4° a) de la loi, les modalités de détermination de ces délais ou les références aux dispositions légales en la matière (il est fait uniquement référence à ces délais au point 1.6.7 de l'acte attaqué relatif au licenciement d'un membre du personnel pour inaptitude professionnelle);
- 2) les motifs graves pouvant justifier la rupture d'un contrat sans préavis;
- 3) les droits et obligations du personnel de surveillance visés au point 5° de l'article 6;
- 4) l'endroit où on peut atteindre la personne chargée de donner les premiers soins ainsi que la localisation de la boîte de secours;
- 5) les conventions collectives de travail et/ou accord collectifs conclus au sein de l'entreprise et régissant les conditions de travail visés au point 16° de l'article 6;

que, selon le requérant, les mentions prévues à l'article 6 de la loi du 8 avril 1965, précité, revêtent un caractère substantiel et l'omission de certaines d'entre elles vicierait dès lors l'acte attaqué;

Considérant qu'il ne ressort nullement de l'article 6 de la loi du 8 avril 1965, précitée que les mentions obligatoires que doit contenir le règlement de travail sont prescrites à peine de nullité; que la circonstance que certaines mentions évoquées par cet article 6 ne sont pas reprises dans l'acte attaqué n'est nullement de nature à remettre en cause la légalité de celui-ci; que si les omissions dénoncées par le requérant, et que la partie adverse explique par les spécificités du secteur public, devaient s'avérer injustifiées, elles seraient uniquement de nature à engager la responsabilité de la partie adverse mais ne remettraient nullement en cause la légalité des dispositions contenues dans l'acte attaqué; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen, de "la violation de la circulaire ministérielle du 11 octobre 2001 insérant la loi du 15 décembre 1998 qui modifie la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités"; qu'il reproche à la première partie adverse d'avoir procédé à la modification de droits minimaux définis par l'article 9bis de la loi du 19 décembre 1974, précitée en recourant à une négociation syndicale au sein d'un comité particulier de négociation alors que, conformément à la circulaire précitée, par dérogation à la compétence normale des comités de négociation, lorsque des modifications du statut du personnel concernent des droits minimaux, elles doivent être soumises à la sous-section Région wallonne du comité des services publics provinciaux et locaux (comité C); qu'il fait valoir que la modification de droits minimaux qu'opère le règlement de travail concerne le nombre minimal de jours de congé de vacances; qu'il relève que l'acte attaqué prévoit au point 3.1 seulement vingt jours ouvrables alors que le législateur a instauré comme point de référence un minimum de vingt-quatre jours ouvrables de vacances;

Considérant que les griefs que formule le requérant sont limités au point 3.1.1 du nouveau Règlement de travail qui concerne les vacances annuelles qui sont fixées à vingt jours ouvrables; que s'il devait être déclaré fondé, le moyen ne pourrait dès lors conduire qu'à une annulation partielle de l'acte attaqué limitée à son article 3.1.1; que cette disposition de l'acte attaqué a été retirée par une délibération du conseil d'administration de la première partie adverse du 30 mars 2010; qu'en raison de ce retrait, le requérant n'a plus intérêt au moyen;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de "la violation de l'article 29 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et l'excès de pouvoir"; qu'il reproche à la première partie adverse d'autoriser la prestation d'heures supplémentaires et de prévoir, au point 2.3 de l'acte attaqué, que, pour chaque heure supplémentaire prestée au-delà de la 38^{ème} heure hebdomadaire, seule une "compensation temps" est accordée alors que, conformément à la disposition visée au moyen, seule une convention collective de travail pourrait autoriser le remplacement du sursalaire envisagé par l'article 29 précité par un repos compensatoire complémentaire; qu'il déduit du silence de l'acte attaqué sur ce point qu'aucune convention collective de travail n'autorise la première partie adverse à changer les sursalaires prévus à l'article 29 de la loi du 16 mars 1971 précitée en repos compensatoire complémentaire;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse conteste l'applicabilité au cas d'espèce de l'article 29 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail; qu'elle fait valoir qu'en sa qualité de personne morale de droit public, elle n'est pas soumise au mécanisme des conventions du travail mais bien à un régime de concertation syndicale organisé par une législation spécifique à savoir la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités; qu'elle souligne que l'acte attaqué a bien été pris dans le respect de la loi du 19 décembre 1974, précitée;

Considérant que le point 2.3 "Heures supplémentaires" du chapitre 4 "Dispositions pécuniaires" du nouveau règlement de travail prévoit ce qui suit :

" 2.3 Heures supplémentaires

2.3.1 Les heures supplémentaires peuvent être prestées à titre exceptionnel, à la demande expresse du Responsable de Département qui donnera, en fin de mois, à la Direction, justification des heures supplémentaires et des compensations.

2.3.2. Pour chaque heure supplémentaire prestée au-delà de la 38^{ème} heure hebdomadaire, seule une compensation temps est accordée. Toutefois, des dérogations pourront être octroyées par la Direction.

Les heures supplémentaires ne pourront faire l'objet d'une quelconque compensation que pour les membres du personnel occupant une fonction relevant de la classe 5 maximum.

2.3.3. La compensation temps visée à l'article 2.3.2 ci-avant est équivalente à 150 % pour les prestations effectuées du lundi au samedi.
Ce taux est porté à 200 % pour les heures supplémentaires débutant un dimanche ou un jour férié.

2.3.4. Les membres du personnel de garde sont soumis au régime de rémunération des heures supplémentaires, par dérogation au régime de garde, lorsqu'ils doivent intervenir en cas de travaux exceptionnels et urgents, après les heures de service, par exemple en cas de tempête, etc ... moyennant accord de la Direction";

que l'article 29 de la loi du 16 mars 1971, précitée, lequel est repris sous le chapitre III "Temps de travail et de repos", section 2 "Durée du travail", de cette loi, dispose :

" § 1^{er}. Le travail supplémentaire est rémunéré à un montant qui dépasse de 50 p.c. au moins celui de la rémunération ordinaire. Cette majoration est portée à 100 p.c. lorsque le travail supplémentaire est effectué un dimanche ou pendant les jours de repos accordés en vertu de la législation sur les jours fériés.

§ 2. Est à considérer comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà de 9 heures par jour ou de 40 heures par semaine, ou des limites inférieures fixées conformément à l'article 28.

Par dérogation à l'alinéa 1er, n'est pas considéré comme travail supplémentaire le travail effectué dans le respect des conditions et des limites applicables à un régime de travail visé aux articles 20, 20bis, 22, 1^o et 2^o, et 23.

§ 3. Le Roi peut assimiler à du travail supplémentaire certaines prestations des travailleurs à temps partiel qui n'atteignent pas les limites fixées au paragraphe précédent.

§ 4. Une convention collective de travail conclue conformément à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires peut autoriser le remplacement du sursalaire dû en application du § 1^{er} par un repos compensatoire complémentaire.

Dans le cadre d'une telle convention, toute heure supplémentaire donnant lieu au paiement d'un sursalaire à un taux de 50 % ouvre le droit à un repos d'au moins une demi-heure et toute heure donnant lieu au paiement d'un sursalaire à 100 % ouvre le droit à un repos d'au moins une heure".

Considérant que l'article 2, § 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires dispose :

" § 3. La présente loi ne s'applique pas ;

1. aux personnes occupées par l'Etat, les Communautés, les Régions, les Commissions communautaires, les provinces, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public à l'exception de la Société fédérale de Participations et d'Investissement, de l'Autorité des services et marchés financiers, du Fonds de Participation, de l'Office National du Ducroire, de la Banque Nationale de Belgique, de la SA CREDIBE, de la SA Loterie Nationale, de la «Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek», des sociétés de logement social agréées conformément aux codes du logement des Régions et des sociétés anonymes de droit public «Brussels South Charleroi Airport-Security» et «Liège-Airport-Security».

Toutefois, le Roi peut, par arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, étendre en tout ou en partie, l'application de la présente loi à ces personnes ou certaines catégories d'entre elles;

Les pouvoirs du Roi visés à l'alinéa 2, expirent à la date à laquelle le régime institué par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités est rendu applicable aux personnes intéressées occupées par l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics et les organismes d'intérêt public.

2. (...)".

qu'il en résulte que la première partie adverse ne tombe pas dans le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968, précitée; que l'équivalent, dans le secteur public, de la convention collective et des commissions paritaires, qui sont le propre

de la négociation sociale dans le secteur privé, est à trouver dans le mécanisme de négociation et concertation syndicale tel qu'organisé par la loi du 19 décembre 1974, précitée; qu'en l'espèce, cette procédure de négociation a bien été suivie préalablement à l'adoption de l'ensemble du nouveau règlement de travail, en ce compris quant au point 2.3 en cause relatif aux heures supplémentaires; que le requérant ne conteste dans aucun écrit de procédure la régularité de la négociation syndicale par rapport au point 2.3. de l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.